



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-040

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-11-003 - Décision n° DOS/ASPU/185/2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (3 pages) Page 5

DDFIP du Doubs

25-2019-09-03-004 - Décision de délégation de signatures de Monsieur Mickael GOUGAT, responsable de la trésorerie de Maîche (2 pages) Page 9

25-2019-09-03-003 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Mickael GOUGAT responsable de la trésorerie de Maîche (1 page) Page 12

DIRECCTE UT25

25-2019-09-16-042 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "BIEHLER Michel" n°SAP853137891 (2 pages) Page 14

25-2019-09-09-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Domicile Adoré" (3 pages) Page 17

25-2019-09-09-004 - Renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne "Domicile Adoré" n°SAP 514966027 (3 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-13-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 25

25-2019-09-16-003 - Commune d'HOUTAUD - application régime forestier (2 pages) Page 28

25-2019-09-16-002 - Commune de DAMPRICHARD - application régime forestier (2 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-16-041 - AP portant sursis à statuer BOONE COMENOR METALIMPEX à VIEUX-CHARMONT (3 pages) Page 34

25-2019-09-11-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction en souterrain de la ligne 63 000 volts Etupes - Seloncourt en technique 90 000 volts (6 pages) Page 38

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-001 - AP Habilitation analyse d'impact Cabinet ALBERT (2 pages) Page 45

25-2019-09-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation aérienne des 14 et 15 septembre 2019 dans le cadre de la manifestation " 63ème coupe aéronautique Gordon Bennett " (7 pages) Page 48

25-2019-09-16-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CHOPARD AUTOMOBILE situé à Pontarlier (2 pages) Page 56

25-2019-09-16-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TERRE COMTOISE situé à Chemaudin et Vaux (2 pages) Page 59

25-2019-09-16-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL DE LA DINDE (PIZZA LES VIGNES) située à Pouilley les Vignes (2 pages) Page 62

25-2019-09-16-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL ROUROU située à Saint Vit (2 pages)	Page 65
25-2019-09-16-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station service RELAIS DU BOIS DE PIREY (2 pages)	Page 68
25-2019-09-16-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage AUTOSERVICES situé à Pontarlier (2 pages)	Page 71
25-2019-09-16-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SPORTMIDABLE situé à Pontarlier (2 pages)	Page 74
25-2019-09-16-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association culturelle de Bethoncourt (mosquée Oussama) (2 pages)	Page 77
25-2019-09-16-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association culturelle Résidants de Bethoncourt (2 pages)	Page 80
25-2019-09-16-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SA PERRIN-VERMOT située à Cléron (2 pages)	Page 83
25-2019-09-16-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS BAMBI situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 86
25-2019-09-16-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société RANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT située à Levier (2 pages)	Page 89
25-2019-09-16-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage autos LAVANCE EXPLOITATION située à Besançon (2 pages)	Page 92
25-2019-09-16-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage GAP AUTOMOBILES situé à Lavans Quingey (2 pages)	Page 95
25-2019-09-16-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage MCG PROPULSION situé à Vieux Charmont (2 pages)	Page 98
25-2019-09-16-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage SEB AUTO PASSION situé à Vieux Charmont (2 pages)	Page 101
25-2019-09-16-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin AUX CAMELIAS situé à Besançon Grande Rue (2 pages)	Page 104
25-2019-09-16-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin AUX CAMELIAS situé à Besançon Rue Tristan Bernard (2 pages)	Page 107
25-2019-09-16-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à Miserey Salines (2 pages)	Page 110
25-2019-09-16-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin FNAC situé à Besançon (2 pages)	Page 113
25-2019-09-16-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Valentigney (2 pages)	Page 116
25-2019-09-16-013 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de l'Ile de France située à Besançon (2 pages)	Page 119
25-2019-09-16-018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL LEGRAND GARAGE située à Chauvigney (2 pages)	Page 122

25-2019-09-16-014 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la société touristique et thermale de la Mouillère située à Besançon (2 pages)	Page 125
25-2019-09-16-037 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le garage PNEUROPE situé à Thise (2 pages)	Page 128
25-2019-09-16-017 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR situé à Chalezeule (2 pages)	Page 131
25-2019-09-16-028 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE MATERIAUX situé à Morteau (2 pages)	Page 134
25-2019-09-16-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant CASA PIZZA situé à Besançon (2 pages)	Page 137
25-2019-09-16-021 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant-bar CAFE DES AMIS situé à Dambelin (2 pages)	Page 140
25-2019-09-16-027 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le salon de beauté QUICKEPIL situé à Montbéliard (2 pages)	Page 143
25-2019-09-16-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage BOURDENET situé à Nancray (2 pages)	Page 146
25-2019-09-16-010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel MERCURE situé à Besançon (2 pages)	Page 149
25-2019-09-16-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS située à Mamirolle (2 pages)	Page 152
25-2019-09-16-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL située à Marchaux (2 pages)	Page 155
25-2019-09-16-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Café Leffe situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 158
25-2019-09-16-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin NOZ situé à Besançon (2 pages)	Page 161
25-2019-09-16-020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie WOLLNER située à Cussey sur l'Ognon (2 pages)	Page 164
Service de la sécurité routière	
25-2019-09-12-010 - arrêté modificatif relatif à l'ajout d'une salle de formation CSSR /AUTOMOBILE CLUB (2 pages)	Page 167
25-2019-09-12-007 - cessation d'activité AE SELONCOURTOISE (2 pages)	Page 170
25-2019-09-12-008 - cessation d'activité suite à changement d'adresse AE MAISONNEUVE (3 pages)	Page 173
25-2019-09-12-009 - renouvellement agrément AE GIRARDET (2 pages)	Page 177

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-11-003

Décision n° DOS/ASPU/185/2019 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/185/2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2 ° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les décisions collectives des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), prises par acte sous seing privé du 9 juillet 2019 ayant pour objet la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

VU les statuts de la SELAS BIOALLAN mis à jour suite aux décisions collectives du 9 juillet 2019 ;

VU la demande formulée par courriel, le 18 juillet 2019, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (GSA), sis 1 rue du Général de Castelnau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte de la SELARL BIOALLAN, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la transformation de société BIOALLAN en SELAS ;

VU le courriel du 30 juillet 2019 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats (GSA) transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle version de l'acte sous seing privé du 9 juillet 2019 des associés de la SELARL BIOALLAN,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est implanté sur :

.../...

⇒ Douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 B Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 15 rue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5.

⇒ Un site fermé au public :

- Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Pierre Manouvrier, médecin-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/196/2017 du 6 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DDFIP du Doubs

25-2019-09-03-004

Décision de délégation de signatures de Monsieur Mickael
GOUGAT, responsable de la trésorerie de Maîche

*Décision de délégation de signatures de Monsieur Mickael GOUGAT, responsable de la trésorerie
de Maîche, à Madame Marie Noëlle PODGORSCAK, contrôleur des finances publiques*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAÏCHE
TRÉSORERIE DE MAÏCHE

Maïche , le vendredi 13 septembre 2019

8, RUE DE LA GARE
25120 MAICHE

TÉLÉPHONE : 03.81.64.04.15

MÉL. : t025041@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi de 8h00 à 12h00 et
de 13h30 à 16h00 et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00
Réception : (Avec ou sans RDV)

Affaire suivie par : Mickael Gougat

Téléphone : 03.81.64.37.52

MÉL. : mickael.gougat@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Maïche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 e son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des fiances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DELEGATION GENERALE

Attribuée à Madame Marie Noëlle PODGORSCAK Contrôleur des finances publiques,

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Maïche.
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valables de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des administrations des postes pour toute opération.
- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Maîche et prendre l'engagement de ratifier tout ce que son ou ses mandataires aura(ont) pu faire en vertu de la présente décision.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Maîche, le 3 septembre 2019

Le Mandant, (1)

Nom et Prénom : GOUGAT Mickael

Qualité : Comptable ,

Trésorerie de Maîche,

Signature

Le Mandataire, (2)

Nom et Prénom : PODGORSCAK Marie Noëlle

Qualité : Contrôleur des Finances Publiques

Signature

1) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

2) faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

DDFIP du Doubs

25-2019-09-03-003

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Monsieur Mickael GOUGAT responsable de la trésorerie
de Maîche

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Mickael GOUGAT responsable
de la trésorerie de Maîche à ses collaborateurs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Maïche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 e son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, au intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remises, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARADAN André	AAP FIP	300 Euros	8 mois	2 000 euros
PODGORSCAK Marie Noëlle	Contrôleur FIP	750 Euros	12 mois	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Maïche, le 3 septembre 2019

Le comptable

Mickael Gougat

DIRECCTE UT25

25-2019-09-16-042

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "BIEHLER Michel"

n°SAP853137891

récepissé de déclaration SAP

BIEHLER Michel

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 853137891
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 10 septembre 2019 par Monsieur Michel Biehler en qualité de responsable pour la micro entreprise « Biehler Michel », dont le siège social est situé 7 chemin du Tacot – 25290 Epeugney.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Biehler Michel », sous le numéro SAP 853137891.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

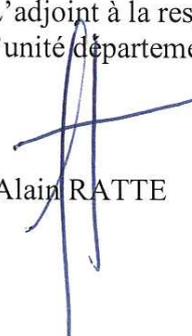
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-09-09-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Domicile Adoré"

Récépissé de déclaration SAP

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 514966027
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-09-09-004 du 09 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 4 juillet 2019 par Madame Marie-Christine Barthoulot- Klein en qualité de gérante pour l'EURL DOMICILE ADORE, dont le siège social est situé 43 faubourg Saint Etienne -25300 Pontarlier.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DOMICILE ADORE », sous le numéro SAP 514966027.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes indiqués ci-dessous :

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (département 25) (modes prestataire et mandataire),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25) (modes prestataire et mandataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25) (mode mandataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25) (mode mandataire),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25) (mode mandataire),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25) (mode mandataire).

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

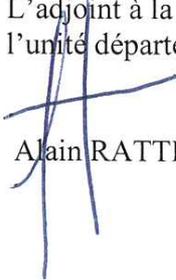
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-09-09-004

Renouvellement d'un agrément d'un organisme de services
à la personne" Domicile Adoré"

n°SAP 514966027

Renouvellement agrément SAP

Domicile Adoré

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 514966027**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté n°2014204-002 du 23 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n°2015023-0005 du 23 janvier 2015 portant extension d'activité,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 4 juillet 2019 par Madame Marie-Christine Barthoulot-Klein en qualité de gérante de l'EURL « DOMICILE ADORE »,

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2019 par le Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « DOMICILE ADORE », dont le siège social est situé 43 Faubourg Saint-Etienne – 25300 Pontarlier, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) (département 25).

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-13-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ à ses collaborateurs en matière
d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs en
matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N°

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	Mme Virginie MENIGOZ
<i>Programmes 113-135-147</i>	Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale	M. Ludovic PAUL
<i>Programmes 149 – 206</i>	Mme Claudine CAULET

Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programmes 113 – 149 - 181</i>	M. Yannick CADET Mme Vanessa GROLLEMUND M. Frédéric CHEVALLIER Mme Fabienne PERRIGOUARD
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Vincent LACHAT Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	Mme Nathalie LINARD M. Julien TERPENT-ORDASSIERE. Mme Céline DZIADKOWIAK M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-149-181-203-207-215-217-723-333 actions 1 et 2</i>	Mme Séverine SILVESTRE Mme Fabienne REMOND Mme Marie-Pierre GINHOUX Mme Marcella MELER M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 333 action 1</i>	M. Christian SCHWARTZ M. Laurent HALE Mme Laurence BRADY M. Patrice HARDY Mme Fanny GARNIER Mme Louisa GUELLAB
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 207</i>	Mme Nathalie LINARD M. Simon MAYET

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **12 SEPT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-16-003

Commune d'HOUTAUD - application régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'HOUTAUD

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'HOUTAUD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 4 septembre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,9463 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'HOUTAUD ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 2 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
HOUTAUD	A	171	34,2218	1,2623
	ZI	29	0,6840	0,6840
TOTAL				1,9463

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'HOUTAUD, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'HOUTAUD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-16-002

Commune de DAMPRICHARD - application régime
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE DAMPRICHARD**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de DAMPRICHARD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 4 septembre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,5422 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DAMPRICHARD ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 29 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
DAMPRICHARD	E	58	0,6400	0,6400
	E	96	0,8650	0,8650
	E	98	0,7350	0,7350
	E	99	0,3022	0,3022
TOTAL				2,5422

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de DAMPRICHARD, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DAMPRICHARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-16-041

AP portant sursis à statuer BOONE COMENOR
METALIMPEX à VIEUX-CHARMONT

*Arrêté Préfectoral portant sursis à statuer d'une demande d'enregistrement présentée sous forme
de demande d'autorisation environnementale*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 25-2019-

Société BOONE COMENOR
METALIMPEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sursis à statuer d'une
demande d'enregistrement présentée sous forme de
demande d'autorisation environnementale

à

VIEUX-CHARMONT

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du Doubs ;

VU la demande d'enregistrement présentée sous forme d'une autorisation environnementale en date du 29 juin 2018 et complétée le 18 février 2019 pour son projet d'augmentation de la capacité de transit et de regroupement de déchets métalliques sur son site implanté sur le territoire de la commune de VIEUX-CHARMONT (adresse postale sur la commune d'ETUPES) ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-03-28-001 du 28 mars 2019 prescrivant une enquête publique du 6 au 24 mai 2019 ;

VU l'avis du service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 3 juin 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenues en Préfecture le 25 juin 2019 ;

VU la lettre datée du 16 juillet 2019 par laquelle la société BOONE COMENOR METALIMPEX sollicite, afin de pouvoir apporter les éléments demandés par le SDIS 25, un délai supplémentaire jusqu'à fin décembre 2019 pour pouvoir contacter les entreprises, évaluer les coûts des différentes solutions et, le cas échéant, reprendre les discussions avec le propriétaire du bâtiment ;

VU le courrier du 20 août 2019 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation jusqu'au 31 mars 2020 du délai prévu par l'article R. 181-41 du Code de l'environnement relatif à sa demande ;

VU le courrier daté 26 août 2019 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, en application de l'article R. 123-21 du Code de l'environnement, soit avant le 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai avec l'accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai jusqu'au 31 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'enregistrement à instruire selon la procédure d'autorisation environnementale déposée par la société BOONE COMENOR METALIMPEX pour son projet d'augmentation de la capacité de transit et de regroupement de déchets métalliques sur son site implanté sur le territoire de la commune de VIEUX-CHARMONT, est prorogé jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BOONE COMENOR METALIMPEX.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANCON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

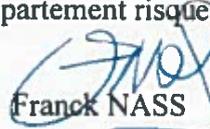
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de VIEUX-CHARMONT, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **1 6 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Bourgogne - Franche-Comté par subdélégation,
Le Chef du département risques chroniques,


Franck NASS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-11-002

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de
reconstruction en souterrain de la ligne 63 000 volts Etupes
- Seloncourt en technique 90 000 volts



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ N°

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

**LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION EN SOUTERRAIN DE LA LIGNE 63 000 VOLTS
ETUPES – SELONCOURT EN TECHNIQUE 90 000 VOLTS**

Le PRÉFET DE DOUBS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-1 à R.323-6 ;

VU le Code de l'environnement, dont notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU la demande du 21 février 2019, par laquelle RTE, Réseau de transport d'électricité, a sollicité la déclaration d'utilité publique pour les travaux de reconstruction en souterrain de la ligne 63 000 volts Etupes – Seloncourt (technique 90 000 volts) sur les communes de d'Etupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt ;

VU la consultation des maires et des services du 22 février 2019

VU les avis émis en réponse à cette consultation,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris par RTE le 21 juin 2019 en réponse à ces avis,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés ;

VU et CONSIDÉRANT la mise à disposition du public du dossier de demande de DUP qui s'est déroulée du 29 avril au 15 mai 2019 de la mise à disposition et la synthèse qui en ont été faite ,

VU l'arrêté du 10 mai 2019 portant décision au cas par cas en l'application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet de liaison souterraine entre les postes sources d'Étupes et de Seloncourt à évaluation environnementale (entrée défrichement, rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures à mettre œuvre pour ce projet ;

VU la proposition de RTE de modification du tracé en date du 17 juillet 2019, suite aux échanges techniques en lien avec la consultation des maires et services,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris par RTE le 26 août 2019 en réponse à la consultation complémentaire des maires et services sur le projet modifié,

VU et CONSIDÉRANT la consultation complémentaire du public par mise à disposition du dossier de demande de DUP incluant la modification qui s'est déroulée du 29 juillet au 19 août 2019 inclus et la synthèse qui en a été faite,

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 septembre 2019

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R.323-5 du code de l'énergie et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les orientations définies par la concertation préalable, permettant de définir l'aire d'étude d'implantation du projet et les premiers enjeux à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique de très haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la déclaration d'utilité publique sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), la création de la liaison souterraine 63 000 volts Etupes – Seloncourt (en technique 90 000 volts) sur les communes d'Etupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt.

Article 2 :

Les travaux seront réalisés dans le respect des engagements figurant dans le mémoire descriptif, dans les mémoires en réponse de RTE (consultation administrative notamment) ou dans les autres documents fournis par RTE en lien avec l'instruction de la déclaration d'utilité publique.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Prescriptions générales

RTE prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour

- l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des éléments patrimoniaux;
- utiliser rationnellement de l'énergie.

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances susceptibles d'être présentes sur le site en phase chantier ou en phase d'exploitation notamment pendant les travaux de maintenance. A minima, pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP, l'inventaire précise la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci.

RTE tient à la disposition de l'administration (DREAL notamment) tout élément relatif à l'exécution du présent arrêté.

Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Gestion générale

RTE doit procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les emprises du chantier sont délimitées et ses accès balisés. Les engins de chantier sont en bon état de fonctionnement. Les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier sont vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite. Les engins et le matériel font l'objet d'une maintenance préventive.

Le chantier sera réalisé de jour, aux heures légales de travail, avec trêve de repos hebdomadaire.

Pour éviter tout risque d'orniérage ou de tassement de sol en plein champ, les circulations d'engins sont interdites en dehors des pistes existantes ou aménagées et de l'emprise de l'axe de la future liaison souterraine. Dans le cas d'intempéries, des solutions alternatives comme l'utilisation de plaques de répartition de charge pourront être mises en œuvre pour les accès et les plateformes de travaux.

Les fondations des pylônes à déposer seront arasées à -1m (hors intérêt local différent explicite).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux seront suspendus, une protection des découvertes mobilières et immobilières et une prise de contact avec le Service Régional de l'Archéologie seront effectués.

Information

Le maître d'ouvrage informe les mairies autant que de besoin de la durée et du rythme des travaux. Les riverains auront la possibilité de recueillir les informations sur le déroulé du chantier auprès des mairies concernées.

Accès

Les accès aux supports à déposer se feront par l'emprunt des chemins existants autant que possible. Ils pourront être complétés par la création de pistes provisoires ou la mise en place de plaques, ces compléments d'accès seront définis en concertation avec les exploitants des terrains concernés et après reconnaissance par l'écologue assurant la préparation et le suivi de chantier. Il en sera de même pour les plateformes de levage, les aires de chargement/déchargement, stockage temporaire et stationnements.

La création des accès peut nécessiter l'emploi de plaques de roulement pour éviter de déstabiliser les sols, notamment dans les prairies. La période sèche sera également à privilégier pour la même raison.

Franchissement des haies et espaces boisés

Sans préjuger des prescriptions de l'autorisation de défrichage qui devront être respectées pour tous travaux couverts par cette autorisation.

De manière générale, les coupes qui seront nécessaires dans les haies ou espace arboré devront être réalisées préférentiellement en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Remise en état

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, etc.

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés sont remis en état. Les talus éventuels sont reconstitués.

Sauvegarde des espèces autochtones

La période de travaux sera optimisée pour minimiser la gêne occasionnée à la faune et flore présentes (autochtones ou en migration), dont notamment les oiseaux. En particulier, la planification de travaux susceptibles d'affecter les espèces considérées évitera les périodes de reproduction de celles-ci. L'abattage des arbres, limité au strict nécessaire, sera ainsi réalisé en automne-hiver (i.e. : hors période de reproduction de l'avifaune).

Afin de garantir le meilleur suivi et la meilleure efficacité des opérations envisagées pour limiter les impacts sur la faune et la flore, et d'ajuster les mesures et options en fonction des sensibilités environnementales précisées au fur et à mesure du projet, un suivi du chantier par un écologue sera mis en œuvre. Ce suivi du chantier aura notamment comme objectifs de préciser les données relatives à la localisation des espèces patrimoniales en amont de la phase de travaux pour tenir compte des évolutions ayant pu intervenir depuis la réalisation du rapport écologique (remis lors de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique), de sensibiliser et d'informer les équipes de réalisation sur les sensibilités environnementales. L'écologue en charge de ce suivi devra apporter à RTE les préconisations nécessaires pour adapter le projet en conséquence (calendrier adapté si nécessaire, présence de stations de plantes protégées, zonage de protection des habitats naturels sensibles) et pour établir les consignes d'interventions correspondantes. RTE respectera les préconisations correspondantes.

En cas de découverte d'enjeux nouveaux, de difficultés particulières à respecter les préconisations précitées, les travaux seront suspendus et une prise de contact avec la DREAL sera effectué pour soumettre les nouvelles consignes d'interventions.

Dans les secteurs de dépose où des enjeux particuliers auront été mis en évidence, RTE informera également les propriétaires et exploitants concernés afin que ces derniers puissent prendre les mesures appropriées.

L'expert interviendra également pour établir le calendrier des interventions dans les secteurs sensibles en vue d'effectuer certaines phases, comme les déboisements ou les étêtages d'arbres, aux moments les moins perturbants pour les animaux et les végétaux.

Un balisage sera mis en place afin d'éviter l'impact du chantier sur des milieux sensibles. Ce travail sera réalisé à partir des éléments fournis par l'écologue chargé du suivi du chantier, sur la base du rapport écologique et des inventaires complémentaires menées avant les travaux. En l'état actuel des connaissances, des secteurs sensibles sont situés à proximité du chantier, à savoir : les prairies au lieu-dit « Sous-Voiney » à Taillecourt qui abritent la reproduction d'au moins deux espèces protégées et d'intérêt communautaire : le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Décapage et stockage des terres végétales

Là où des terrassements provisoires sont nécessaires, les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art :

Pour minimiser les risques d'altération de la qualité des sols du fait du mélange des horizons pédologiques, le maître d'ouvrage prévoit, selon les caractéristiques des sites, un décapage de la terre végétale au droit de l'emprise du chantier, le stockage de cette terre végétale en cordon en bordure de la zone de travaux, l'utilisation de la terre végétale pour la remise en état des terrains après travaux.

Lors de cette opération il est tenu compte du tassement possible de la terre après sa remise en place, et le sol tassé par les engins est le cas échéant ameubli au moyen de matériels appropriés.

Prévention des risques de pollution de l'air

Afin d'éviter l'envol de poussières, le sol doit être humidifié autant que de besoin (essentiellement par temps sec). Les matériaux fins ou pulvérulents sont stockés à l'abri du vent. Afin de limiter la formation de nuages de poussières et leur propagation, la vitesse des engins de chantier est limitée à 30 km/h sur les pistes non bitumées.

Les bennes des camions évacuant ou livrant des matériaux sur le chantier sont bâchées afin d'éviter les envols. Les déplacements des engins seront optimisés pour limiter l'émission de particules et de gaz polluants. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Dispositions spécifiques liées à la situation du chantier en zone de plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour les particules :

Un plan d'action pour la limitation des émissions de particules sera mis en place sur ce chantier.

Il intégrera un suivi par un organisme compétent.

Ce plan d'action s'appliquera à toute entreprise intervenant sur le chantier et prévoira a minima :

- une interruption du chantier en situation d'alerte sur pic de particules,
- une adaptation de l'activité sur dépassement des niveaux de vigilance mesurées à proximité du chantier, niveaux convenus conjointement entre RTE et l'organisme en charge du suivi du chantier,
- les modalités à mettre en œuvre afin d'assurer le respect des objectifs et prescriptions du présent arrêté en matière de prévention des risques de pollution de l'air.

Prévention des risques de pollution des eaux et des sols

Toutes les matières liquides polluantes (hydrocarbures, huiles de vidange,...) sont stockées sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les opérations de lavage et d'entretien du matériel sont réduites au strict nécessaire sur le chantier. Elles sont effectuées sur une aire étanche préservant de toute infiltration des liquides dans le sol.

Le chantier est muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel.

Déblais/remblais

Les matériaux issus des déblais doivent être réutilisés au maximum pour effectuer les remblais. L'éventuel surplus de matériaux extraits lors des travaux et non réutilisables pour ceux-ci est évacué conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, y compris en phase chantier, pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ou de ses prestataires en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.

Propreté et paysage

RTE prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets accidentels ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Bruit

Toutes dispositions seront prises pour limiter la gêne sonore pouvant être occasionnée lors des interventions nécessaires pour la réalisation de la ligne, son entretien ou sa réparation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Système électrique Est, centre de développement & ingénierie, à Villers-les-Nancy (54).

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies d'Etupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt pour une durée de deux mois.

Sous 2 ans après le début des travaux, le pétitionnaire adresse à la DREAL un récolement du présent arrêté. Si les travaux de dépose ne sont pas terminés à l'échéance précédente, sous 6 mois après la fin de ces travaux, une mise à jour du récolement est effectuée et transmise à la DREAL.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes d'Etupes, d'Exincourt, de Taillecourt, d'Audincourt et de Seloncourt et le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Doubs.

Besançon, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-001

AP Habilitation analyse d'impact Cabinet ALBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 4 juillet 2019 et complétée le 11 septembre 2019 par la société Cabinet ALBERT et associés, domiciliée 8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la société Cabinet ALBERT et associés, domiciliée 8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN, et représentée par M. Laurent DOIGNIES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Laure CHATONNIER
- M. Maxime BAILLEUL

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

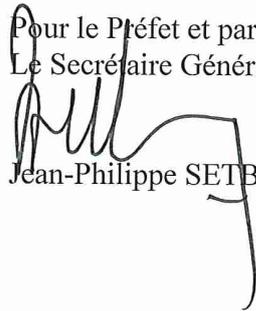
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation
aérienne des 14 et 15 septembre 2019 dans le cadre de la
manifestation " 63ème coupe aéronautique Gordon Bennett
"



CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

PREFET DU DOUBS

Affaire suivie par :

Mme MERUSI
Tél. : 03 81 25 10 92
Mail : renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° **portant autorisant la manifestation aérienne des 14 et 15 septembre 2019 dans le cadre de la manifesation «63è Coupe aéronautique Gordon Bennett »**

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande présentée le 28 mai 2019 par **M. Nicolas MAURICE, Président de Association « Gordon Bennett MONTBÉLIARD 2019 »**, en vue d'être autorisé à organiser **les 14 et 15 septembre 2019, sur l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard**, à l'occasion de la compétition de ballons à gaz « 63è coupe aéronautique Gordon Bennett », une **manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéronefs, parachutes et d'ULM, ainsi que des vols en formation avec ou sans voltige ;**

VU l'arrêté n°25-2019-0906-033 accordant à cette occasion une modification temporaire des limites de la zone publique de l'aérodrome de COURCELLES-LES-MONTBELIARD ;

VU les arrêtés du maire d'ARBOUANS du 5 septembre 2019 réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'arrêté du maire de BAVANS du 6 septembre 2019 réglementant la circulation dans la montée du Mont Bart le 15 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires du 12 septembre 2019 interdisant la circulation sur la bretelle n°7 de l'A36 dans le sens de la sortie le dimanche 15 de 10h00 à 17h00 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard du 6 juillet 2019 ;

VU l'avis du maire de BART en date du 15 juillet 2019 et l'arrêté municipal du 4 septembre 2019 réglementant la circulation sur la route forestière du Mont Bart ;

VU l'avis du maire de COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis de Mme le maire de MONTBÉLIARD du 18 juillet 2019 et l'arrêté municipal du 4 septembre 2019 et l'additif du 6 septembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT) , service avis risques environnementaux, du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental du Doubs du 30 juillet 2019 et l'arrêté de circulation n°STAM/19/160 du 9 septembre 2019, réglementant la circulation sur la RD 472 du jeudi 12 septembre au lundi 16 septembre 2019 sur les communes de COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD, MONTBÉLIARD et ARBOUANS et la RD 34a sur les communes d'ARBOUANS, AUDINCOURT et VOUEJAUCOURT avec mise en place de déviations ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Doubs du 1^{er} août 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 28 août 2019 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ du 30 août 2019 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est du 30 août 2019 ;

VU l'avis de la BGTA Bâle - Mulhouse du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard du 5 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Nicolas MAURICE, Président de l'Association « Gordon Bennett Montbéliard 2019 » est autorisé à organiser, du 14 septembre 2019 à 14 h au 15 septembre 2019 à 19h, une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard, à l'occasion de la compétition de ballons à gaz « 63^e coupe aéronautique Gordon Benett », comportant des présentations en vol d'aéronefs, parachutes et d'ULM, ainsi que des vols en formation avec ou sans voltige.

Cet évènement est classé en manifestation aérienne de **grande importance**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la manifestation se déroule conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- que les zones de parking public, réservées au public, les zones d'évolution des aéromodèles soient conformes à ce qui a été annoncé sur le plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation et annexé au présent arrêté ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction générale de l'aviation civile dans son avis du 30 août 2019 ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 30 août 2019.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes, et aux conditions particulières applicables à la voltige aérienne.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Daniel CASEMODE, en qualité de directeur des vols,
- M. François BROUCAULT, en qualité de directeur des vols suppléant.

Les diverses activités aériennes basées sur l'aérodrome devront être coordonnées par le directeur des vols durant toute la période de la manifestation aérienne afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne.

Il appartiendra à l'organisateur et au directeur des vols de veiller au strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par les arrêtés du 25 février 2012 et du 29 juillet 2015.

La manifestation aérienne comportera :

- des présentations en vol d'aéronefs civils, militaires, et de collection
- de la voltige et des vols en formation
- du parachutage

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique. Il devra s'assurer de la publication d'un avis aux usagers aériens créant deux zones réservées temporaires (ZRT) pour la manifestation et les entraînements.

La délimitation et l'aménagement de la zone publique et de la zone réservée seront conformes à celles déclarées sur le plan annexé au présent avis, sous réserve de la modification de l'arrêté de police.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

Le Directeur des Vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité.
- il devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.
- La présence du Directeur des Vols ou de son suppléant sera effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.
- Respecter une ségrégation dans l'espace ou dans le temps de l'ensemble des activités aéronautiques.
- Organiser une réunion préparatoire avec l'organisme AFIS.

Pour cette manifestation, la fréquence **130,200 Mhz** a été allouée du 12/09/2019 au 15/09/2019

La gestion des activités en temps réel se fera sur cette fréquence radio, sous la responsabilité du directeur des vols, mais en aucun cas le service rendu sera celui correspondant à un service de contrôle de la circulation aérienne.

La distance horizontale d'éloignement du public sera au minimum :

- **de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,**
- **de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,**
- **de 150 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 200 et 300 nœuds,**

Les séances de voltige et/ou présentation face aux publiques seront exécutées à une distance minimale du public de :

- **100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,**
- **150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds,**

Les hauteurs d'évolution seront au minimum de :

- **30m/sol** pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap, ni d'assiette,
- **100 m/sol** pour les séances de voltige ou de présentation face au public.

Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 mètres. Sur le reste de la zone, chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et parapentistes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et à arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur(s) à l'arrêt.

Le survol des zones publiques et du parking est strictement interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

L'exploitant de l'aérodrome devra avoir publié un NOTAM réservant l'aérodrome aux aéronefs basés et à ceux participant à la manifestation aérienne, pour le créneau horaire utilisé pour la voltige et le parachutage.

ARTICLE 5 :

Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

***Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police
aéronautique de METZ
(Tél : 03.87.62.03.43)
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ
(Tél : 03.87.64.38.00)
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence***

ARTICLE 6 : Pour gérer les flux de circulation le Conseil Départemental du Doubs, la DDT, et les maires de communes d'ARBOUANS, BART, BAVANS et MONTBELIARD ont pris des arrêtés de circulation.

Les éléments décidés lors des réunions préparatoires en sous préfecture de Montbéliard et notamment celle des 3 et 6 septembre 2019 concernant la gestion des flux devront être strictement respectés.

Conformément à l'arrêté de la DDT susvisé la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A36 (Montbéliard Sud – Arbouans) sera fermée dans le sens de la sortie le dimanche 15 de 10h00 à 17h00.

Du fait de cette fermeture, le trafic sera dévié par le diffuseur n°8 (Montbéliard centre et l'itinéraire S15, soit les routes départementales RD 663 +RD 463B RD 34 + RD 34 a + RD 472.

ARTICLE 7 : Concernant le respect de l'environnement et conformément au dossier déposé pour instruction :

- il sera prescrit à l'organisateur la mise en oeuvre de toutes dispositions assurant la récupération d'éventuelles pertes d'hydrocarbures et autres matières polluantes nécessaires à la manifestation, et notamment aux aéronefs, survenant sur la plateforme située en bordure immédiate du Doubs, quelques kilomètres en amont de sites Natura 2000 dont cette rivière constitue un axe fonctionnel majeur.
- l'organisateur sera tenu d'intégrer dans la conduite de sa manifestation les dispositions de restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à la date de la manifestation, et consultable sur le site internet de la préfecture du Doubs (les "dispositions type" par niveau d'alerte sont consultables sur cette page à des fins prévisionnelles d'organisation <http://www.doubs.gouv.fr/Actualites/Actualites-2019/Secheresse-retour-au-niveau-1-alerte-pour-trois-bassins-du-departement>

ARTICLE 8 : Un poste de commandement opérationnel (PCO) sera mis en place les 14 et 15 septembre 2019 ; l'ensemble des secours seront coordonnés depuis ce poste.

ARTICLE 9 : Le service départemental des services d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de **4 mètres de large** au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- s'assurer que les organes de coupures d'énergie (électricité, gaz) des bâtiments situés sur les sites de la manifestation restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant les démonstrations.
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- mettre en place un DPS de petite envergure pour le 14/9 (10 secouristes) et de moyenne envergure pour le 15/9 (18 secouristes) conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006,
- respecter les dispositions suivantes pour chaque chapiteau dont la surface est inférieure à 50 m² :
 - . disposer de 2 sorties de 0,90 mètre de largeur au moins,
 - . être fixé au sol ou lesté conformément aux préconisations du fabricant,
 - . pouvoir justifier que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie au moins M2 ou C-s3, d0,
 - . les installations électriques intérieures doivent comporter à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité,
 - . disposer d'un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe souple attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec une toile correspondant au procès-verbal de réaction au feu.

Aéronautique

- respecter l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et en particulier les règles concernant l'implantation et la protection de la zone accessible au public (articles 30 à 33 et 27 a 41),
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste,
- disposer des extincteurs et moyens de secours appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation, en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs et de stockage de carburant et gaz. Des personnes compétentes seront désignées pour la mise en œuvre rapide de ces appareils en cas de début d'incendie,
- interdire au public l'accès à la piste et aux stands de ravitaillement et de maintenance des engins participant à la manifestation. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières, etc.),
- suivre l'évolution de la météorologie afin de prendre toute disposition nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (orage de grêle, coup de vent, tornade notamment).

ARTICLE 10 : Le service interministériel de défense et de protection civiles a émis un avis favorable sous réserve de la prescription suivante :

Il convient de rappeler que le territoire national est au niveau "sécurité renforcée risque attentat" dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...).

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra pouvoir prouver qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. Il répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs
- le sous-préfet de Montbéliard
- le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est à STRASBOURG
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- le commissaire divisionnaire, commissaire central à MONTBÉLIARD
- Mmes et MM. les maires de COURCELLES-LES-MONTBELIARD, MONTBELIARD, ARBOUANS, BART, BAVANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard à Montbéliard
- M. Nicolas MAURICE, organisateur.

Besançon, le 12/03/2019
Pour le préfet par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement CHOPARD

AUTOMOBILE situé à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CHOPARD
AUTOMOBILE situé à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Alain RATTE, directeur des établissements CHOPARD AUTOMOBILE situé 12, rue Mervil – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Alain RATTE, directeur des établissements CHOPARD AUTOMOBILE situé 12, rue Mervil – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 12, rue Mervil – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-036

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement TERRE COMTOISE
situé à Chemaudin et Vaux

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TERRE
COMTOISE situé à Chemaudin et Vaux*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Geoffrey MUGNERET, responsable service informatique de l'établissement « TERRE COMTOISE » situé 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 5, rue de l'Industrie – 25600 SAONE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Geoffrey MUGNERET, responsable service informatique de l'établissement « TERRE COMTOISE » situé 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 5, rue de l'Industrie – 25600 SAONE, qui comportera **3 caméras intérieures et 18 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable service informatique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service informatique sis 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-034

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL DE LA DINDE (PIZZA
LES VIGNES) située à Pouilley les Vignes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL DE LA DINDE (PIZZA
LES VIGNES) située à Pouilley les Vignes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guillaume QUINNEZ, gérant de la SARL DE LA DINDE (Pizza Les Vignes) située 4, rue du Puits – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume QUINNEZ, gérant de la SARL DE LA DINDE (Pizza Les Vignes) située 4, rue du Puits – 25115 POUILLEY LES VIGNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue du Puits – 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pouilley les Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL ROUROU située à Saint
Vit

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL ROUROU située à
Saint Vit*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nadia ROUKEB, présidente de la SAS ROUROU située ZA Les Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Nadia ROUKEB, présidente de la SAS ROUROU située ZA Les Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la présidente qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la présidente sise ZA Les Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la station service RELAIS DU BOIS
DE PIREY

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station service RELAIS DU
BOIS DE PIREY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Céline LANGARD, gérante de la station service « Relais du Bois de Pirey » située 2, route de Gray – 25480 PIREY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Céline LANGARD, gérante de la station service « Relais du Bois de Pirey » située 2, route de Gray – 25480 PIREY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du conjoint sis 10, rue Cornée des Auges – 25410 CORCELLES FERRIERES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage AUTOSERVICES situé à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage AUTOSERVICES
situé à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Xavier LAURENCE, gérant du garage AUTOSERVICES situé 38, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Xavier LAURENCE, gérant du garage AUTOSERVICES situé 38, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 38, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SPORTMIDABLE situé
à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SPORTMIDABLE
situé à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent MARGUET, gérant du magasin SPORTMIDABLE situé 2, rue Willy Brand – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Laurent MARGUET, gérant du magasin SPORTMIDABLE situé 2, rue Willy Brand – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Willy Brandt – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'association culturelle de
Bethoncourt (mosquée Oussama)

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association culturelle de
Bethoncourt (mosquée Oussama)*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Abouassim BEKKAY, président de l'Association Culturelle de Béthoncourt située 10, rue de Montbéliard – 25200 BETHONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mosquée OUSSAMA ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Abouassim BEKKAY, président de l'Association Culturelle de Béthoncourt située 10, rue de Montbéliard – 25200 BETHONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mosquée OUSSAMA, qui comportera **6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable technique sis 10, rue de Montbéliard – 25200 BETHONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'association culturelle Résidants de
Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association culturelle Résidants
de Bethoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mohammed GMIH, président de l'Association Culturelle Résidants de Béthoncourt située 7, rue Branly – 25200 BETHONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mosquée située 3, rue des Frères Lumières – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Mohammed GMIH, président de l'Association Culturelle Résidants de Béthoncourt située 7, rue Branly – 25200 BETHONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mosquée située 3, rue des Frères Lumières – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **8 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 7, rue Branly – 25200 BETHONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SA PERRIN-VERMOT située à
Cléron

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SA PERRIN-VERMOT située
à Cléron*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie PERRIN, PDG de la SA PERRIN-VERMOT située Zone Artisanale – 25330 CLERON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PERRIN, PDG de la SA PERRIN-VERMOT située Zone Artisanale de la Clairette – 25330 CLERON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **26 caméras intérieures et 34 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis Zone Artisanale de la Clairette – 25330 CLERON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Cléron et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS BAMBI situé à Baume les
Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS BAMBI situé à Baume les
Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christine LEFEBVRE, directrice de la SAS LE BAMBI située 19, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Christine LEFEBVRE, directrice de la SAS LE BAMBI située 19, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les 4 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 19, Faubourg d'Anroz – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société RANCE CLOTURE
ENVIRONNEMENT située à Levier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société RANCE CLOTURE
ENVIRONNEMENT située à Levier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean Charles CUENOT, directeur général de la société France Clôture Environnement (FCE) située BP 9 – Le Mont – 25270 LEVIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean Charles CUENOT, directeur général de la société France Clôture Environnement (FCE) située BP 9 – Le Mont – 25270 LEVIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis BP9 – Le Mont – 25270 LEVIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Levier et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la station de lavage autos
LAVANCE EXPLOITATION située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage autos
LAVANCE EXPLOITATION située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION situé Allée de Gerhoui – 35651 LE RHEU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station de lavage autos située 50, Boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION situé Allée de Gerhoui – 35651 LE RHEU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station de lavage autos située 50, Boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur exploitation qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable vidéo-protection sis Allée de Gerhoui – 35651 LE RHEU.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la télémaintenance.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage GAP AUTOMOBILES
situé à Lavans Quingey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage GAP AUTOMOBILES
situé à Lavans Quingey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Christophe GUIDICELLI, gérant du garage GAP AUTOMOBILES situé ZA Combe de la Pernette – 25440 LAVANS QUINGEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe GUIDICELLI, gérant du garage GAP AUTOMOBILES situé ZA Combe de la Pernette – 25440 LAVANS QUINGEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA Combe de Pernette – 25440 LAVANS QUINGEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Lavans Quingey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage MCG PROPULSION situé
à Vieux Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage MCG PROPULSION
situé à Vieux Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Clément GHIELMINI, gérant du garage MCG PROPULSION situé ZA L'Allan - Allée de la Communauté d'Agglomération – 25600 VIEUX CHARMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Clément GHIELMINI, gérant du garage MCG PROPULSION situé ZA L'Allan - Allée de la Communauté d'Agglomération – 25600 VIEUX CHARMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la société ESP Alarme sise 1F, rue Pretot – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et est relié au système d'alarme.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Vieux Charmont et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-039

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage SEB AUTO PASSION
situé à Vieux Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage SEB AUTO PASSION
situé à Vieux Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien PECHIN, gérant du garage SEB AUTO PASSION situé ZA de l'Allan – 25600 VIEUX CHARMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien PECHIN, gérant du garage SEB AUTO PASSION situé ZA de l'Allan – 25600 VIEUX CHARMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA de l'Allan – 25600 VIEUX CHARMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Vieux Charmont et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-005

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin AUX CAMELIAS situé
à Besançon Grande Rue

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin AUX CAMELIAS
situé à Besançon Grande Rue*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane VOITOUX, gérant du magasin « Aux Camélias » située 126, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane VOITOUX, gérant du magasin « Aux Camélias » située 126, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 126, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin AUX CAMELIAS situé
à Besançon Rue Tristan Bernard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin AUX CAMELIAS
situé à Besançon Rue Tristan Bernard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane VOITOUX, gérant du magasin « Aux Camélias » située 4B, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane VOITOUX, gérant du magasin « Aux Camélias » située 4B, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 126, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à
Miserey Salines

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à
Miserey Salines*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, responsable service sécurité des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé Rue des Salines – 25480 MISEREY SALINES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, responsable service sécurité des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé Rue des Salines – 25480 MISEREY SALINES, qui comportera **36 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service prévention-vols sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Miserey-Salines et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin FNAC situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin FNAC situé à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sécurité et prévention des établissements FNAC DARTY Participations et Services situés 9, rue des Bateaux Lavoisirs – 94768 IVRY SUR SEINE CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin FNAC situé Rue René Char – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sécurité et prévention des établissements FNAC DARTY Participations et Services situés 9, rue des Bateaux Lavoisirs – 94768 IVRY SUR SEINE CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin FNAC situé Rue René Char – Centre Commercial Châteaufarine - 25000 BESANCON, qui comportera **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les 8 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction du magasin sise Rue de Dôle – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la protection des convoyeurs de fonds.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-038

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à
Valentigney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 1, rue de la Libération – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 1, rue de la Libération – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-013

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie de l'Ile de France située
à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de l'Ile de
France située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151015-047 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de l'Ile de France située 18, avenue de l'Ile de France – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Emmanuel REHN, gérant de la pharmacie de l'Ile de France située 18, avenue de l'Ile de France – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-047 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de l'Ile de France située 18, avenue de l'Ile de France – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pierre-Emmanuel REHN, gérant de la pharmacie de l'Ile de France située 18, avenue de l'Ile de France – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, avenue de l'Ile de France – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la SARL LEGRAND GARAGE
située à Chaux les Clerval

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL LEGRAND GARAGE
située à Chaux les Clerval*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0028 du 24 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LEGRAND GARAGE située 1, chemin du Prieuré – 25340 CHAUX LES CLERVAL ;

VU le dossier présenté par Monsieur Joël LEGRAND, gérant de la SARL LEGRAND GARAGE située 1, chemin du Prieuré – 25340 CHAUX LES CLERVAL en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015083-0028 du 24 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LEGRAND GARAGE située 1, chemin du Prieuré – 25340 CHAUX LES CLERVAL, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Joël LEGRAND, gérant de la SARL LEGRAND GARAGE située 1, chemin du Prieuré – 25340 CHAUX LES CLERVAL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras extérieures. La caméra intérieure « ateliers » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, chemin du Prieuré – 25340 CHAUX LES CLERVAL.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard par intérim, le maire de Chaux les Clerval et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-014

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la société touristique et thermale de
la Mouillère située à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la société touristique et
thermale de la Mouillère située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-022 du 10 décembre 2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère située 2, avenue Carnot – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gilles MICHELET, directeur des jeux-directeur par intérim de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère située 2, avenue Carnot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-022 du 10 décembre 2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère située 2, avenue Carnot – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gilles MICHELET, directeur des jeux-directeur par intérim de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère située 2, avenue Carnot – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **87 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur des jeux-directeur par intérim qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur des jeux-directeur par intérim sis 2, avenue Carnot – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-037

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le garage PNEUROPE situé à Thisse

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le garage PNEUROPE situé à
Thisse*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0017 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage « PNEUROPE » situé 34, route de Marchaux – 25220 THISE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Brice VAUCHEY, gérant du garage « PNEUROPE » situé 34, route de Marchaux – 25220 THISE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015089-0017 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage « PNEUROPE » situé 34, route de Marchaux – 25220 THISE, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Brice VAUCHEY, gérant du garage « PNEUROPE » situé 34, route de Marchaux – 25220 THISE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 34, route de Marchaux – 25220 THISE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Thise et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-017

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR situé à
Chalezeule

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR
situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 24 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CHALEZEULE situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE ;

VU le dossier présenté par Madame Sophie BOSSONG, directrice du magasin CARREFOUR CHALEZEULE situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 24 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CHALEZEULE situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE, est abrogé.

Article 2 : Madame Sophie BOSSONG, directrice du magasin CARREFOUR CHALEZEULE situé 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **36 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**. *Les 30 caméras intérieures et les 9 caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 1, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-028

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE

MATERIAUX situé à Morteau

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE

MATERIAUX situé à Morteau

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-042 du 20 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin «TOUT FAIRE MATERIAUX» (SERAC) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU ;

VU le dossier présenté par Monsieur Xavier BILLOD, responsable achats du magasin «TOUT FAIRE MATERIAUX» (SERAC) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-042 du 20 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin «TOUT FAIRE MATERIAUX» (SERAC) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Xavier BILLOD, responsable achats du magasin «TOUT FAIRE MATERIAUX» (SERAC) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le responsable achats qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable achats sis 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-007

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant CASA PIZZA situé à
Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant CASA PIZZA
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0056 du 17 juin 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « Casa Pizza » (SARL 2 BEL PIZZA) situé 2, rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cyril JACQUES, gérant du restaurant « Casa Pizza » (SARL 2 BEL PIZZA) situé 2, rue René Char – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013168-0056 du 17 juin 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « Casa Pizza » (SARL 2 BEL PIZZA) situé 2, rue René Char – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Cyril JACQUES, gérant du restaurant « Casa Pizza » (SARL 2 BEL PIZZA) situé 2, rue René Char – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue René Char – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-021

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant-bar CAFE DES AMIS
situé à Dambelin

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant-bar CAFE DES
AMIS situé à Dambelin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0029 du 24 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant-bar « Café des Amis » situé 3, place du Centre – 25150 DAMBELIN ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard GARCIA, gérant du restaurant-bar « Café des Amis » situé 3, place du Centre – 25150 DAMBELIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015083-0029 du 24 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant-bar « Café des Amis » situé 3, place du Centre – 25150 DAMBELIN, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gérard GARCIA, gérant du restaurant-bar « Café des Amis » situé 3, place du Centre – 25150 DAMBELIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure. Les trois caméras intérieures « locaux privés » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 3, place du Centre – 25150 DAMBELIN.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d’utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l’arrondissement de Montbéliard, le maire de Dambelin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-027

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le salon de beauté QUICKEPIL situé
à Montbéliard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le salon de beauté
QUICKEPIL situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-038 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de beauté QUICKEPIL situé 6, rue Charles Lalance – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alain RICHARD, gérant du salon de beauté QUICKEPIL situé 6, rue Charles Lalance – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-038 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de beauté QUICKEPIL situé 6, rue Charles Lalance – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Alain RICHARD, gérant du salon de beauté QUICKEPIL situé 6, rue Charles Lalance – 25200 MONTBELIARD est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue de la 1ère Armée – 25200 BETHONCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le garage BOURDENET
situé à Nancray

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage
BOURDENET situé à Nancray*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julien BOURDENET, gérant du garage BOURDENET situé 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du garage BOURDENET situé 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ est accordé à Monsieur Julien BOURDENET, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Nancray et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-010

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'hôtel MERCURE situé
à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel
MERCURE situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jihed LEJMI, directeur général de l'hôtel MERCURE situé 3, avenue Edouard Droz – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel MERCURE situé 3, avenue Edouard Droz – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jihed LEJMI, directeur général de cet établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 3, avenue Edouard Droz – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la SARL PISCINES ET
SPAS DU DOUBS située à Mamirolle

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL
PISCINES ET SPAS DU DOUBS située à Mamirolle*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julian FABIEN, gérant de la SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS (Piscines Desjoyaux) située 4 ZI des 4 Vents – 25620 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS (Piscines Desjoyaux) située 4 ZI des 4 Vents – 25620 MAMIROLLE est accordé à Monsieur Julian FABIEN, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS (Piscines Desjoyaux) située .

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Mamirolle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la station service
TOTAL située à Marchaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station
service TOTAL située à Marchaux*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Audrey GOMES de la société TOTAL MARKETING FRANCE située 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL située A36 – Aire de Besançon-Marchaux – 25640 MARCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL située A36 – Aire de Besançon-Marchaux – 25640 MARCHAUX est accordé à Madame Audrey GOMES de la société TOTAL MARKETING FRANCE située 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 53, Grande Rue – 25360 NANCRAY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Marchaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le Café Leffe situé à
Ecole Valentin

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Café Leffe
situé à Ecole Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de la SARL CLB (Café Leffe) située 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Café Leffe situé 4, rue Pasteur – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Café Leffe situé 4, rue Pasteur – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de la SARL CLB (Café Leffe) située 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN , qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin NOZ situé à

Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
NOZ situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Anne-Laure BELLANGER, gérante de la SARL BRIICK située 5 et 17, rue de Corbusson – ZA Le Chatellier II – 53940 SAINT BERTHEVIN en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin NOZ situé 8, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin NOZ situé 8, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON est accordé à Madame Anne-Laure BELLANGER, gérante de la SARL BRIICK située 5 et 17, rue de Corbusson – ZA Le Chatellier II – 53940 SAINT BERTHEVIN, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 5 et 17, rue de Corbussion – ZA Le Chatellier II – 53940 SAINT BERTHEVIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-16-020

Renouvellement de l'aautorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la pharmacie

WOLLNER située à Cussey sur l'Ognon

*Renouvellement de l'aautorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
pharmacie WOLLNER située à Cussey sur l'Ognon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Annie WOLLNER, gérante de la pharmacie Wollner située 1B, rue des Corvées – 25870 CUSSEY SUR L'OGNON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 septembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la pharmacie Wollner située 1B, rue des Corvées – 25870 CUSSEY SUR L'OGNON est accordé à Madame Annie WOLLNER, gérante de cette officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 1B, rue des Corvées – 25870 CUSSEY SUR L'OGNON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Cussey sur l'Ognon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2019-09-12-010

arrêté modificatif relatif à l'ajout d'une salle de formation
CSSR /AUTOMOBILE CLUB

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n°

**portant sur l'ajout d'une salle de formation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-13-001 autorisant Monsieur Vincent CLEVENOT à exploiter, sous l'agrément n° **R 18 025 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** et situé **38 Avenue du Rhin - 67000 STRASBOURG** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CLEVENOT en date du 27 août 2019, relative à l'ajout d'un local utilisé pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-13-001 du 13 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Hôtel le Relais Vert – 6 rue des Frères Deckherr
ZAC Le pied des Gouttes -25200 MONTBELIARD**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2019-09-12-007

cessation d'activité AE SELONCOURTOISE

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **25-2019-**

relatif à la **cessation d'activité** d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière concernant
Agrément n° E 13 025 0009 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 autorisant Madame Sophie PERSICO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SELON'COURTOISE situé 23 rue d'Audincourt - 25230 SELONCOURT ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophie PERSICO, en date du 14 août 2019, faisant part de la fermeture de son établissement, pour raison personnelle, en date du 20 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 relatif à l'agrément n° E 13 025 0009 0 délivré à Madame Sophie PERSICO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 23 rue d'Audincourt - 25230 SELONCOURT sous la dénomination SELON'COURTOISE, est abrogé.

Article 2 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 12 septembre 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2019-09-12-008

cessation d'activité suite à changement d'adresse AE
MAISONNEUVE

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **25-2019-**

relatif à la **cessation d'activité** d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière concernant
Agrément n° E 13 025 0008 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0003 du 20 septembre 2013 autorisant Monsieur Romain TRIBOLET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé MAISONNEUVE situé 27 rue de Vesoul - 25000 BESANCON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain TRIBOLET, en date du 28 août 2019, faisant part de la fermeture de son établissement, pour raison personnelle, en date du 30 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013263-0003 du 20 septembre 2013 relatif à l'agrément n° E 13 025 0008 0 délivré à Monsieur Romain TRIBOLET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 27 rue de Vesoul - 25000 BESANCON sous la dénomination MAISONNEUVE, est abrogé.

Article 2 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 12 septembre 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-09-12-009

renouvellement agrément AE GIRARDET

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2019-

portant sur le renouvellement d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Daniel GIRARDET** en date du 30 juillet 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Daniel GIRARDET** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 025 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Auto-école GIRARDET** et situé **105 rue de Battant – 25000 BESANCON**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / B 96 / BE

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 septembre 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON**